



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 27 octobre 2016, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une demande sollicitant la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09, ainsi que l'autorisation à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08¹ (la « Requête »).
2. Le Représentant légal soumet que la victime a/0265/09, qui a été admise à participer au procès contre Germain Katanga (le « procès » et « M. Katanga », respectivement) par décision antérieure de la Chambre, est par la suite décédée. Le Représentant légal soutient que le repreneur désigné est un proche de la victime, et qu'il a été mandaté par un conseil de sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour² (la « Demande relative à la victime a/0265/09 »).
3. Quant à la victime a/0071/08, qui a elle aussi été admise à participer en tant que personne morale au procès par décision antérieure de la Chambre, le Représentant légal sollicite l'autorisation de la Chambre à ce qu'un nouveau mandataire désigné par l'autorité compétente représente ladite personne morale au cours de la procédure en réparation³ (la « Demande relative à la victime a/0071/08 »).
4. Le Représentant légal sollicite, en outre, l'application au repreneur d'action ainsi qu'au nouveau mandataire du même régime de mesures de protection que celui précédemment accordé en cas de reprise d'action⁴. Par ailleurs, il a estimé que

¹ Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08, avec 2 annexes confidentielles *ex parte* (l'« Annexe 1 à la Requête » et l'« Annexe 2 à la Requête »), et 2 annexes confidentielles expurgées, datée le 27 octobre 2016, ICC-01/04-01/07-3718-Conf. Une version publique expurgée de la Requête a été déposée le même jour.

² Requête, paras 1, 6-13 ; Annexe 1 à la Requête.

³ Requête, paras 2, 14-18 ; Annexe 2 à la Requête.

⁴ Requête, paras 5 et 19-23.

l'identité des repreneurs pouvait être divulguée à l'équipe de défense de M. Katanga⁵ (la « Défense »).

5. Le 18 novembre 2016, la Défense a déposé sa réponse⁶, par laquelle elle ne prend pas de position à l'égard de la Demande relative à la victime a/0265/09, mais s'oppose, en revanche, à la Demande relative à la victime a/0071/08.

II. Analyse

a. Demande relative à la victime a/0265/09

6. La Chambre note que la victime a/0265/09 a été admise à participer au procès par décisions du 5 août 2009⁷. La Chambre note qu'une version consolidée du dossier de la victime susmentionnée a été transmise à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, respectivement les 17 et 19 février 2016, afin de participer aux réparations⁸.

7. La Chambre rappelle que les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagée devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que repreneur de l'action⁹.

⁵ Requête, par. 22.

⁶ *Defence Response to the Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08*, 18 novembre 2016, ICC-01/04-01/07-3719-Conf (la « Réponse »).

⁷ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, daté le 5 août 2009 et enregistré le 6 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

⁸ ICC-01/04-01/07-3656-Conf-Exp-Anx10 et ICC-01/04-01/07-3656-Conf-Anx10-Red.

⁹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547 (la « Décision du 11 mai 2015 »), par. 6; Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691 (la « Décision du 20 mai 2016 »), par. 7. Voir également, Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, par. 20; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010,

8. La Chambre note que le repreneur d'action a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document attestant du décès de la victime a/0265/09, un document intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par des membres de sa famille, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime décédée et indiquant le lien de parenté avec celle-ci, ainsi que la copie des pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille¹⁰.

9. La Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Requête sont suffisantes pour établir (i) le lien de parenté entre la victime décédée et le repreneur d'action et (ii) le fait que le repreneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par son proche décédé.

10. La Chambre constate que le Représentant légal, après s'être assuré que le repreneur ne s'y opposait pas, a communiqué à la Défense l'identité du repreneur¹¹. La Chambre rappelle, à cet égard, que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action¹²

b. Demande relative à la victime a/0071/08

11. La Chambre note que la victime a/0071/08 a été admise en qualité de victime au sens de la règle 85-b du Règlement à participer au procès par décision du 26 février 2009¹³. La Chambre note, en outre, qu'une version consolidée du dossier de la victime susmentionnée a été transmise à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, respectivement les 13 et 25 novembre 2015, afin de participer aux réparations¹⁴.

ICC-01/04-01/07-1967; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, paras 30-32.

¹⁰ Annexe 1 à la Requête.

¹¹ Requête, par. 22 et version expurgée de l'Annexe 1 à la Requête.

¹² Voir par exemple, Décision du 11 mai 2015, par. 11; Décision du 20 mai 2016, par. 11.

¹³ Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA (la « Décision du 10 juin 2008»), paras 133-135; Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, p. 24.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx30 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx30-Red.

12. La Chambre rappelle qu'une personne qui introduit une demande au nom d'une organisation ou d'une institution doit démontrer, en particulier, qu'elle a qualité pour agir au nom de ladite organisation ou institution¹⁵.

13. Dans la Requête, le Représentant légal informe la Chambre que l'autorité qui gère l'institution en question lui a indiqué que pour des raisons qui lui sont personnelles, elle donnait dorénavant mandat à une autre personne physique pour représenter la victime pendant la phase de réparation, mettant ainsi fin au mandat du précédant mandataire¹⁶.

14. La Chambre note qu'au soutien de cette demande, le Représentant légal a produit une lettre émanant de l'autorité qui gère l'institution en question¹⁷, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de cette personne¹⁸.

15. La Chambre note que, bien que, comme le souligne la Défense¹⁹, la lettre annexée à la Requête ne précise pas la relation entre la personne désignée et l'institution en question, elle est signée par le représentant légal de l'autorité gérant l'institution, et confère à cette nouvelle personne le pouvoir de « représenter [ladite institution] auprès de la [Cour] »²⁰.

16. La Chambre considère qu'au vu des informations contenues dans la Requête et dans les documents produits à l'appui, la personne désignée comme nouveau mandataire a bien démontré avoir qualité pour agir au nom de la victime a/0071/08 dans la présente procédure. Par ailleurs, les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également au nouveau mandataire.

¹⁵ Décision du 10 juin 2008, par. 133; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, paras 93-96. Voir aussi, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre de première instance VIII, *Public redacted version of 'Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims'*, 8 juin 2016, ICC-01/12-01/15-97-Red, paras 23 et 25; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008 et traduction enregistrée le 8 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 53.

¹⁶ Requête, par. 18.

¹⁷ Annexe 2 à la Requête, page 2.

¹⁸ Annexe 2 à la Requête, page 3.

¹⁹ Réponse, paras 3-9.

²⁰ Annexe 2 à la Requête, page 2.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête ;

AUTORISE la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0265/09, à poursuivre l'action engagée devant la Cour au nom de cette dernière ;

AUTORISE le nouveau mandataire à agir au nom de la victime a/0071/08 ;

RAPPELLE que les personnes ci-dessus autorisées bénéficient de l'anonymat à l'égard du public ; et

ENJOINT à la Défense de déposer une version publique expurgée de la Réponse dans les deux semaines qui suivent le dépôt de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

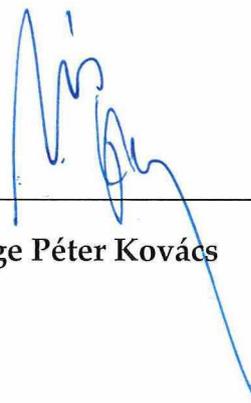


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 12 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)